

DEMANDE DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE (INB) n° 116

Etablissement de la Hague (Manche)

maître d'ouvrage : AREVA NC

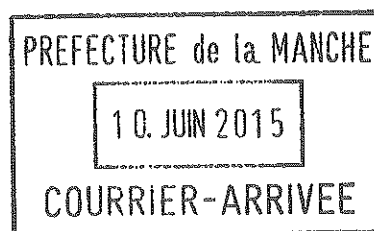
ENQUÊTE PUBLIQUE

diligentée du 13 avril au 18 mai 2015

PARTIE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

LA COMMISSION D'ENQUÊTE

*M. Patrick OPEZZO, président,
M. Michel BOUTRUCHE, commissaire enquêteur,
M. Daniel LUET, commissaire enquêteur.*



1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Sur le site de l'usine de retraitement de La Hague, la capacité d'entreposage de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n°116 est de 12 240 conteneurs de déchets nucléaires vitrifiés.

La demande concerne l'augmentation des capacités d'entreposage pour l'accueil de 12 636 nouveaux conteneurs. Les alvéoles 10, 20 et 30 étant déjà réalisées, le projet consiste, d'une part, à équiper l'alvéole n°40 pour une mise en service active fin 2017 et, d'autre part, à construire un bâtiment et équiper ses deux alvéoles 50 et 60. Au final, le bâtiment E/EV comprendra un ensemble constitué de 6 alvéoles avec une capacité d'entreposage globale de 21 276 conteneurs standards de déchets.

La demande d'autorisation de modification notable de l'installation nucléaire de base de l'INB n°116 a été déposée par le directeur exécutif du Business Group AVAL AREVA NC dont le siège social est situé 33 rue La Fayette 75442 Paris Cedex 09.

Les Installations Nucléaires de Base sont régies par la loi de 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et codifiées au code de l'environnement. La modification notable d'une INB est subordonnée à enquête publique et à une autorisation préalable délivrée par décret.

2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON DÉROULEMENT

L'enquête publique s'est tenue du 13 avril au 18 mai 2015, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 la prescrivant.

Si la participation du public a été inexistante durant les 7 permanences tenues à la mairie de Beaumont-Hague à l'occasion de la présente enquête, il convient de relever l'importante mobilisation du public qui s'est faite jour via la boîte mail dédiée : 4 476 messages électroniques ont été adressés à la commission sous la forme d'une pétition ainsi que 27 autres messages dont 5 hors sujet. Par ailleurs, 6 courriers ainsi que 10 dépositions ont été enregistrés.

L'enquête s'est déroulée de manière sereine et sans présenter de difficulté particulière. Les services d'AREVA NC ont répondu à toutes les questions posées par la commission.

3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public a montré globalement une inquiétude sur les risques qui s'attachent à ce projet d'entreposage, à l'accumulation des déchets nucléaires sur ce site et, plus généralement, sur les risques qu'il estime liés à la filière française de retraitement.

La commission a relevé trois grandes catégories de requêtes.

- Concernant la filière nucléaire française,

les 4 476 mails constituant la pétition expriment une opposition au principe de retraitement-extraction du plutonium tel que pratiqué par la France, demandant l'arrêt total du retraitement-extraction et l'arrêt de la production de déchets. Les requérants mettent en cause l'absence d'alternatives à la stratégie française ainsi que l'opérationnalité et l'échéancier du projet CIGEO, estimés incertains. La filière nucléaire est considérée comme un fiasco environnemental et financier. La problématique globale de la gestion des déchets sur le long terme est dénoncée. Les risques sismiques, climatiques et accidentels et/ou criminels sont considérés comme sous-estimés sur le site de la Hague, lequel est qualifié de territoire « poubelle ». Les enjeux pour la planète et les générations futures sont mis en avant.

- Concernant la procédure,

l'enquête publique est considérée comme une formalité administrative scandaleuse, avec notamment une période d'enquête et des horaires inadaptés ;

- Concernant le projet,

nombre de requérants expriment une opposition au projet d'extension de l'entreposage et estiment que le

projet est techniquement et économiquement non fiable, mettant en cause le vieillissement et la durée de vie des installations d'entreposage et des conteneurs, les difficultés économiques d'AREVA NC susceptibles d'altérer la sécurité, le risque de saturation de l'entreposage et un stockage qui ne dit pas son nom. Des propositions de prévention ont également été formulées.

Pour sa part, le groupe de travail de la Commission locale d'information Areva-la-Hague a été satisfait des réponses concernant les systèmes de ventilation et l'impact sur la nappe phréatique et a constaté l'absence d'impact sur la santé publique.

4. ARGUMENTAIRE

4.1. constatations faites par la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que :

- le dossier soumis à enquête publique est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- ce dossier est complet, certes technique, mais bien constitué et accessible à tous publics, notamment au travers des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de la maîtrise des risques qui ont pleinement joué leur rôle,
- le sérieux et la qualité du travail déployés par le porteur du projet en termes de prise en compte de la sécurité et de la santé des salariés et des populations, de l'environnement est difficilement contestable,
- tous les paramètres semblent abordés et étudiés dans le dossier, notamment par l'étude de la maîtrise des risques, grâce à un retour d'expérience et un vécu du site réel et concret, ainsi qu'un savoir-faire éprouvé,
- les moyens de surveillance, de contrôle et de secours existants ont été vérifiés,
- la préparation de l'enquête avec le Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles de la préfecture de la Manche, autorité organisatrice, n'a posé aucune difficulté particulière,
- la visite de la commission sur le site du projet s'est déroulée de manière sérieuse et constructive avec les représentants du porteur de projet,
- le dossier a été mis à la disposition du public dans les 11 communes situées dans le périmètre de 5 km autour du site ainsi qu'à la préfecture à St-Lô et à la sous-préfecture de Cherbourg,
- l'affichage dans les mairies, à la préfecture et à la sous-préfecture est apparu conforme. Concernant l'affichage sur le site du projet, le nombre et la localisation des affiches mises en place ont été de nature à informer correctement le public. La presse locale et nationale a contribué également à cette information au travers des annonces légales ainsi qu'AREVA NC au travers de sa propre communication.
- aucune déposition n'a été enregistrée sur 5 des 11 registres des communes,
- aucune déposition n'a été enregistrée sur les registres de la préfecture et de la sous-préfecture de Cherbourg,
- au total, 10 dépositions sur les registres, 6 courriers et 4 503 messages électroniques ont été enregistrés par la commission d'enquête,
- la participation locale est inexistante au plan de la fréquentation des permanences. La dimension économique que représente cette activité sur le territoire, l'emploi ainsi qu'une possible habitude sur l'appréhension des risques potentiels peuvent être des considérations retenues par la population locale expliquant cette absence de participation aux permanences;
- par contre, une importante mobilisation a été relevée au niveau national au travers de la boîte de messagerie électronique mise en place à l'occasion de cette enquête. La commission relève une appréhension du sujet différente au plan national, davantage axée sur le choix des filières énergétiques.
- la période d'enquête, portée d'emblée à 36 jours en raison de plusieurs jours fériés du mois de mai, n'a pas altéré le processus de consultation du public, si l'on en juge par le volume des messages électroniques reçus. L'information faite par la presse explique vraisemblablement ce constat.
- l'enquête publique, malgré la sensibilité du sujet, s'est déroulée dans la plus grande sérénité,
- les recommandations de l'Autorité environnementale ont été globalement prises en compte par

AREVA NC,

- le groupe de travail de la CLI-AREVA-la Hague a émis un avis constatant l'absence d'impact sur la santé publique ;
- toutes les réponses ont été apportées par AREVA NC dans son mémoire en réponse faisant suite au procès-verbal de synthèse établi par la commission.

4.2. regrets de la commission

Si la commission constate qu'AREVA NC s'engage à mener à bien le projet tout en garantissant la sécurité des populations, elle regrette toutefois l'absence de mention des coûts, éléments que la commission aurait apprécié de voir portés à la connaissance du public.

4.3. considérations de la commission d'enquête

a) d'une part, la commission considère que, sur le projet présenté :

- Concernant la sécurité, AREVA NC s'engage à préserver la sécurité des populations et des personnels tant au niveau des travaux de construction que du fonctionnement de l'installation ainsi que de sa maintenance. En effet, les mesures techniques prévues dans le dossier sont de nature à garantir la résistance des installations d'entreposage et des conteneurs.
- Concernant les risques sismiques et climatiques, les études liées à ces risques ont été développées de manière approfondie dans le rapport préliminaire de sûreté et l'étude de la maîtrise des risques. Concernant les risques d'attentats, la commission ne dispose pas des éléments d'appréciation du risque dès lors que les dispositions prises quant à la protection du site relèvent du « secret défense ».
- Concernant les chutes potentielles d'avion, les éléments produits, d'une part, dans le rapport préliminaire de sûreté et, d'autre part, dans l'étude de maîtrise des risques font ressortir que le risque de chute accidentelle d'un avion militaire, de tourisme, de gros porteurs ou d'avion d'affaires a été étudié et quantifié.
- Concernant le vieillissement et la durée de vie des installations d'entreposage et des conteneurs, aspects notamment évoqués par l'Autorité environnementale, plusieurs améliorations ont été apportées : amélioration de la qualité des bétons, système de ventilation par convection naturelle, mise en place de déshumidificateurs à l'admission du réseau de ventilation ; la durée de vie des installations a été établie sur une durée séculaire, la robustesse reposant sur le retour éprouvé d'expérience ; la durée de vie des conteneur avec la matrice en verre fixant les éléments radioactifs est posée à l'échelle du temps géologique. Enfin, une surveillance radiologique est assurée en permanence et un programme annuel de surveillance de l'environnement a été mis en place.
- Concernant les incidences sur l'emploi, le site va essentiellement générer de l'activité économique, et donc de l'emploi, durant la phase Travaux, via des entreprises extérieures, la phase d'exploitation étant a priori gérée par les personnels en place sur le site.
- Concernant la justification du projet, les avantages et les inconvénients de chacune des options possibles dans le traitement des déchets ont été correctement énoncés, permettant de consolider le choix retenu dans le projet ;
- Concernant les critères de transfert des conteneurs vers l'atelier d'entreposage, puis vers le futur centre de stockage CIGEO, les valeurs du paramètre « puissance thermique » ont été précisées ;
- Concernant la préservation de la nappe et les pompages, les moyens de pompage actuellement en place permettent, d'une part, de maintenir le niveau de la nappe phréatique et, d'autre part, de préserver les installations d'entreposage de toute inondation. Le réseau de surveillance existant semble, à l'expérience, suffisant pour assurer un contrôle permanent du niveau de la nappe.
- Concernant la capacité d'entreposage, cette dernière est dépendante des transferts des conteneurs de déchets vitrifiés vers le futur site de stockage actuellement à l'étude. En ce sens, il est

vraisemblable que, tant que le site CIGÉO (ou tout autre) ne sera pas en capacité d'accueillir les déchets en stockage, le site de la Hague continuera d'entreposer des conteneurs de déchets vitrifiés. Des extensions ultérieures sur ce site ne sont pas à exclure, dans des capacités restant cependant à définir par décret.

- Concernant la séparation des eaux de voirie, les dispositions sont déjà effectives et les différents contrôles existants permettent de s'assurer de la qualité des eaux rejetées au milieu ;
- Concernant les prélèvements de terre et leurs analyses, ces dispositions sont déjà mises en œuvre sur le site avant tout mouvement de terre ;

b) d'autre part, la commission considère que, sur la question globale de la filière nucléaire française :

- Concernant l'état de la recherche sur la réduction des quantités de déchets nucléaires, il convient, dès lors que les connaissances évoluent, de laisser le soin à la science de réfléchir aux possibilités de recyclage et éventuellement de réutilisation des déchets actuels par les générations futures, AREVA NC précisant que des recherches et des études relatives aux déchets radioactifs à vie longue de haute ou de moyenne activité sont poursuivies selon trois axes complémentaires ;

- Concernant le projet de centre de stockage en profondeur CIGÉO, la commission exprime sa perplexité sur l'évolution possible de ce dossier et, selon les informations dont elle dispose, est consciente de la possibilité d'un retard, voire d'un ajournement du projet. De ce fait, l'entreposage sur le site de la Hague pourrait perdurer au-delà de la durée prévisible. En tout état de cause, l'entreposage sur le site de la Hague semble être une étape incontournable, y compris lorsque le centre CIGÉO sera en service au-delà de 2075 ;

- Concernant l'arrêt du retraitement du plutonium et la filière française, les choix de l'Etat sont de constituer une réserve stratégique nécessaire pour les besoins des réacteurs de future génération et d'accompagner l'évolution du parc nucléaire en raison du potentiel énergétique élevé et des bénéfices économiques attendus sur le long terme ; le choix du mode de gestion des déchets relève d'une volonté de réduction significative de leur toxicité par rapport au stockage direct ; ces dispositions ont été inscrites dans la loi française ;

- Concernant la problématique de la gestion des déchets nucléaires sur le long terme, au vu des informations fournies à la commission, le stockage des déchets à l'état brut, sans séparation du plutonium, nécessiterait a priori des espaces et des volumes de stockage plus conséquents que ceux liés à la présente filière.

5. AVIS

Pour conclure, la commission a estimé qu'il lui incombait de se limiter à son seul domaine de compétence et d'exprimer ainsi son avis uniquement et exclusivement sur l'objet de la demande présentée, sans entrer dans le débat général du choix stratégique des filières énergétiques, lequel relève de la politique de l'Etat.

En effet, ce projet est un élément d'un tout, qui est celui de la filière nucléaire et, en particulier, de la chaîne de retraitement des combustibles usés.

Sur ce point, et prenant en compte les oppositions et réserves émises par le public et les associations, la commission considère donc que le projet de modification notable de l'INB 116 ne peut être dissocié de ce tout et, qu'en l'espèce, seule une inflexion substantielle de la stratégie nationale de la filière serait à même de pouvoir agir sur la pertinence du projet présenté.

*Pour l'ensemble de ces raisons,
la commission d'enquête émet à l'unanimité un AVIS FAVORABLE au projet
de demande de modification de l'installation nucléaire de base (INB) n°116, établissement de la
Hague, tel que présenté par AREVA NC.*

Ce jour, la commission d'enquête a clôturé son rapport. Il est destiné à Mme la Préfète de la Manche, autorité organisatrice de l'enquête.

Le rapport d'enquête est remis contre récépissé au Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles, accompagné des exemplaires du dossier déposés dans les 11 communes, à la sous-préfecture de Cherbourg et à la préfecture de la Manche. L'ensemble des registres d'enquête a été remis dans les mêmes conditions.

Le rapport de la commission comprend : le rapport proprement-dit et les différentes annexes relatives au déroulement de l'enquête publique (Partie 1) ainsi que les conclusions de la commission assorties de son avis motivé (Partie 2).

Fait le 5 juin 2015,

La commission d'enquête,

Michel BOUTRUCHE

Commissaire enquêteur

Daniel LUET

Commissaire enquêteur

Patrick OPEZZO

Président de la commission

Copie est adressée à :

- M. le Président du Tribunal administratif de Caen
- M. André NÉRON, commissaire enquêteur suppléant